

L'aspect de la crise affectant les travailleurs n'a pas été négligé. La Commission a cru bon dans le but de diminuer le chômage, d'envisager l'exécution, dans un avenir très rapproché et sur une échelle internationale, d'un vaste programme de travaux publics. Ce problème dont elle prit acte, a déjà été abordé par la Commission d'étude pour l'Union européenne et les organismes compétents de la Société des Nations en sont actuellement saisis. L'Assemblée a été invitée à prendre les mesures nécessaires en vue de l'examen des divers programmes qui lui seront soumis.

Se rendant compte du lien qui existe entre la politique économique et la paix, la Deuxième Commission a été d'avis de poursuivre l'étude commencée par la Conférence économique de 1927 sur les tendances économiques pouvant influencer la paix du monde. Elle s'est aussi préoccupée du projet de pacte de non-agression économique soumis par le Gouvernement de l'U.R.S.S.

Quant à la collaboration des Conseils économiques nationaux de la Société des Nations, la Commission a pris acte d'une proposition faite dans son sein, selon laquelle ce but pourrait être atteint par des modifications apportées au Comité consultatif existant.

La Deuxième Commission a aussi ouvert à la signature une Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine. Cette Convention a été immédiatement signée par l'Union Sud-Africaine, l'Australie, le Canada, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, la Nouvelle-Zélande et la Norvège. L'entrée en vigueur de la Convention est sujette à la ratification ou à l'adhésion de huit pays, y compris la Norvège et la Grande-Bretagne. Elle est susceptible d'être révisée à la demande de deux parties contractantes et sur décision du Conseil. Le but essentiel de cette Convention est de faire adopter, par le plus grand nombre possible de pays, certaines règles destinées à empêcher, dans l'intérêt de l'industrie baleinière, la destruction d'une source de richesse accessible à tous. La Convention s'applique aux eaux du monde entier, y compris la haute mer et les eaux territoriales. Elle n'implique aucune restriction à la souveraineté des Etats dans les eaux territoriales, pour lesquelles ils pourront édicter toutes mesures qu'ils jugeront utiles. Les parties contractantes peuvent prendre elles-mêmes les mesures appropriées pour l'application des dispositions de la Convention et pour assurer la répression des infractions auxdites dispositions par leurs nationaux et le navires battant leur pavillon.

#### *Problèmes financiers*

L'écroulement financier qui menaçait de suivre le krach économique et d'entraîner la ruine des monnaies, a créé une vive anxiété au sein de la deuxième Commission. Aussi s'est-elle empressée de chercher les remèdes que les circonstances rendaient urgents.

Dans un discours remarquable qu'il prononça, Sir Arthur Salter prétend que la crise est due à un écart dans la balance des paiements entre les pays créditeurs et débiteurs, écart qui n'est pas couvert par des crédits constants. Les pays débiteurs sont menacés de ne pouvoir payer sous aucune des formes possibles: en nature et en services, en or ou au moyen de nouveaux crédits ou placements.

L'écart dans la balance des paiements est estimé à quelque deux mille millions de dollars et est dû à l'effet cumulatif des quatre facteurs suivants:

Premièrement, une partie importante des dettes ne correspond pas à des placements productifs rapportant des revenus annuels. Ce sont en partie des dettes représentant des dommages causés et des dépenses occasionnées par la guerre et en partie de l'argent emprunté d'une façon irréfléchie et consacré à des dépenses improductives.

Deuxièmement, la chute des prix mondiaux a accru la charge réelle des dettes. Les prix des principaux produits des pays débiteurs—les produits agricoles et les matières premières—ont tombé davantage et plus vite que le niveau général des prix.